

**Genre et accession à la propriété foncière
agricole par la mise en valeur dans la daïra de
Ain El Bel de Djelfa**

**Auteurs : Médouni Y, Atchemdi KA, Belkhiri F, Houari A, et
Bengourina ST**

Introduction

Dans tous les pays du monde, le foncier agricole suscite des problèmes qu'il faudra résoudre. Il en est de même en Algérie. Pour résoudre notamment la question de son accès et de son exploitation, le pays a opté pour un outil qui est l'APFA (Accession à la Propriété Foncière Agricole par la mise en valeur).

En 1983, par la loi 18/53, l'APFA est effectivement mise en œuvre et concerne les ressources naturelles collectives (statut domanial) JORA (Journal de la République Algérienne, 1983 :3). Il s'agit spécifiquement de l'ensemble des terres pouvant faire l'objet du champ d'application de la loi : zones steppiques, zones sahariennes (FAO, 2013 :147). L'Etat reconnaît un droit à la propriété privée à tout citoyen qui met en valeur une terre collective par ses propres moyens.

Elle est inspirée du cadre théorique dominant de l'époque qui prônait la privatisation pure et simple des ressources naturelles collectives, en raison de préservation de leur productivité à long terme et du développement par l'introduction rapide de la technologie (Vollan et al.,

2010 : 372-401; Mwangi, 2007 : 34-815). Même si plus tard l'expérience acquise montre que la privatisation n'est nécessairement pas la meilleure réponse (Abidi et al., 2013 : 59-73 ; Vollan et al., 2010 : 372-401; Mwangi, 2007 : 34-815).

Elle apparaît également au moment où la question du genre domine le débat sur l'accès à ces mêmes ressources collectives entre autres (Kongolo, 2012 : 352-357 ; Boufenik, 2011 : 505 ; Almeida, 2007 : 38-44). Ainsi, il est possible de déterminer que le genre est une variable importante de recherche scientifique pour conduire l'analyse (Manfre et Rubin, 2012).

L'accès de la femme au foncier et au crédit est contraint, à la fois, par les deux systèmes coutumier et juridique de propriété (privatisation), mais aussi économique. Il augmente la pauvreté par la réduction de la production agricole ou produit des types de pauvres et d'exclus, notamment la femme (Kongolo, 2012 : 352-357). De plus, la femme fait face aussi à plusieurs défis qui font qu'elle a un pouvoir limité de décision et dépend de l'homme pour l'usage de ses droits, qu'elle perd facilement lorsqu'elle divorce ou devient veuve (Kongolo, 2012 : 352-357; Pallas, 2010).

La question du genre incite donc à l'égalité devant la loi, ainsi que le partage équitable des ressources et responsabilités entre la femme et l'homme d'après le Programme des Nations Unies pour le développement en Algérie (PNUD-A) (2008 : 92) et d'Almeida (2007 : 38-44).

Elle encourage aussi aux droits formels et réels égaux pour la femme et l'homme, l'amélioration de l'accès aux espaces d'expression et de pouvoir, au capital humain incorporé (santé, éducation) et aux facteurs de production dont le foncier agricole (Boufenik, 2011 :505 ; PNUD-A, 2008 :92 ; Borghino, 2003 :18). Le secteur agricole est sous-développé dans de nombreux pays émergents, et l'une des raisons principales est que la femme n'a pas un accès égal aux ressources et aux opportunités qu'elle a besoin pour être productive (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2013 :147).

Dans ses objectifs l'APFA ne paraîtrait pas défavorable à la femme. Puisqu'elle fait partie des populations autochtones à fixer et est à la recherche d'une activité rémunératrice pour subvenir à ses propres besoins. Et cela pourrait se réaliser par l'exploitation optimale des terres agricoles et l'augmentation de la production et de la productivité pour satisfaire les besoins alimentaires du pays et ceux de l'économie nationale (JORA, 1983 :3).

En 2010 cependant, une circulaire lance une opération d'assainissement de l'APFA ; elle apparaît comme un moyen d'accélérer les procédures. Toutefois, elle est surtout un moyen pour clôturer l'APFA afin de lancer la Concession Agricole (JORA, 2011 :1373). Il paraît donc intéressant d'évaluer l'efficacité de l'APFA sous son aspect genre. Pour cela la question qu'il convient d'évoquer est la suivante : L'APFA a-t-elle efficacement

promu une représentation accrue de la femme dans l'agriculture ?

Cette question foncière paraît intéressante à résoudre, parce qu'elle est fondamentalement bien formulée sur les objectifs de l'APFA et des résultats obtenus et permet d'admettre *a priori* que :

Elle le serait s'il a eu une égalité de fait entre femme et homme ayant bénéficié de l'APFA, donc l'accès et le contrôle du capital naturel foncier par le titre foncier en considérant la femme comme productrice.

Le véritable échec de l'APFA serait la persistance de la situation d'oppression vécue par la femme et traduite, de façon directe, dans sa mise en œuvre et en serait tenue pour responsable. Autrement dit, l'APFA ne serait pas dans l'obligation de contribuer à l'accès au foncier agricole en prenant en compte l'AGD.

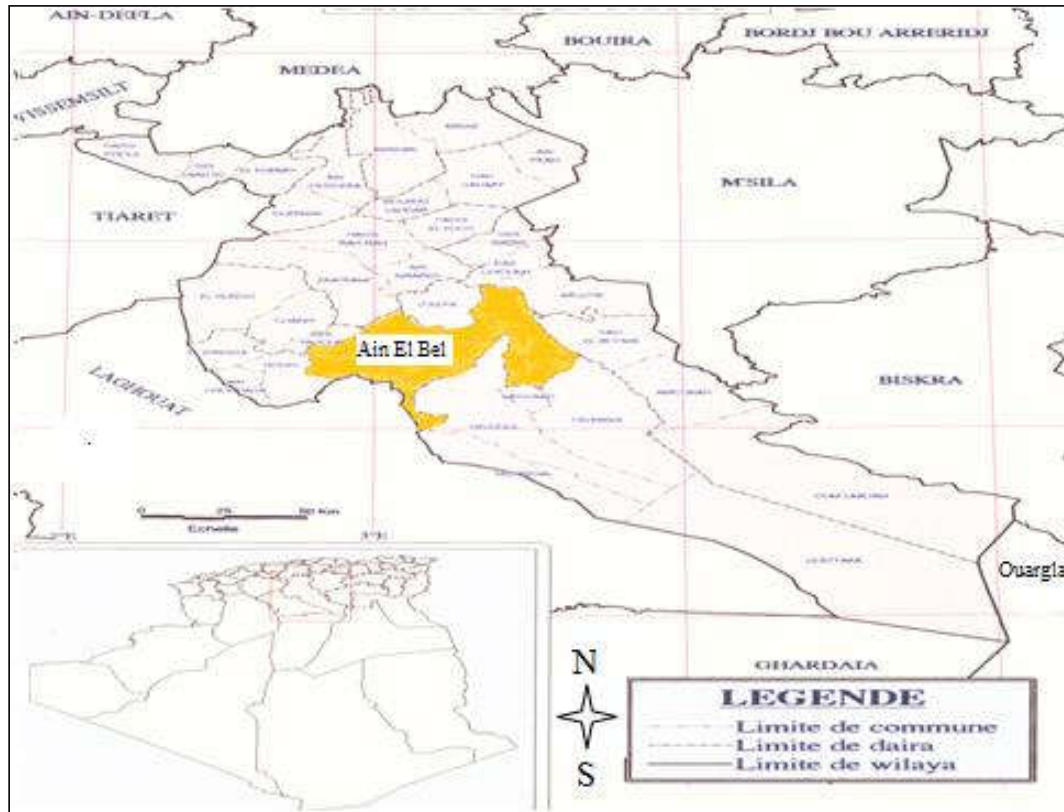
L'objectif du présent article est d'évaluer l'APFA. Il s'agit de mesurer l'efficacité de sa mise en œuvre en mettant en rapport ses résultats en termes de genre et ses objectifs pour fournir des informations crédibles et utiles permettant d'intégrer les leçons de l'APFA dans les autres questions foncières et de ressources naturelles.

1. Matériel et méthode

L'évaluation de l'efficacité de l'APFA utilise l'information bibliographique collectée au sein de la Direction des Services Agricoles de la wilaya de Djelfa (Annexe 1) (DSA, 2013). L'ensemble des données numériques (statistiques) concernent spécifiquement l'APFA dont la mise en œuvre couvre la période 1985-2013

dans la wilaya de Djelfa, spécifiquement la daïra de Ain El Bel (figures 1 et 2).

Figure 1. Situation géographique de la daïra de Ain El Bel



Source. Direction de la planification et de l'aménagement du territoire (DPTA), 2012

La source d'information principale (DSA, 2013) indique que la Daïra de Ain El Bel détient le plus grand nombre des personnes ayant exprimé le désir d'accéder à la propriété foncière agricole (annexe 1). Elle compte 1796 individus sur un total de 8578 pour la wilaya de Djelfa contre 115 pour celle de Fakhda Botma. Il y a été recensé le plus grand nombre de femmes bénéficiaires atteignant 38,09% soit 96 parmi 252 demandeuses féminines pour la wilaya (DSA, 2013).

Dans la même commune, l'agriculture occupe plus de 35% de la population active, d'après la Direction de la planification et de l'aménagement du territoire (DPAT) (2012 :121). C'est le secteur qui emploie la plus grande main d'œuvre et la production du mouton est l'activité agricole dominante. Ainsi, Ain El Bel est objectivement la zone d'étude. Malgré l'implication remarquable du genre féminin dans l'agriculture, par exemple, il est victime encore de discrimination de du manque de liberté de jouissance des droits humains en steppe et en Algérie globalement.

1.1 Illustration des disparités liées au genre en Algérie

La femme et l'homme se chargent des responsabilités et se créent des besoins spécifiques, qui se fondent sur le concept du genre. Il est très nécessaire d'entreprendre des études dans ce sens pour réduire ou éliminer ces pratiques qui ne favorisent pas l'égalité et le développement (Manfre et Rubin, 2012 ; Pallas, 2010). En Algérie, les fossés d'inégalités entre femme et homme existent et perdurent dans plusieurs domaines.

1.1.1 Dans le domaine du travail

Les femmes rurales steppiques assument les fonctions agricoles, notamment d'élevage et aussi les travaux ménagers, les deux ont des répercussions sur sa charge du travail en termes de pénibilité et de temps (14 heures par jour). Mais leur rôle dans l'agriculture n'est pas reconnu et il est difficile de connaître leur contribution réelle à la production agricole et à l'alimentation (PNUD-A, 2008 :92). Elles sont restées en marge et ne bénéficient

pas d'une assistance technique organisée de la part des services d'appui technique, ni des organisations professionnelles agricoles. Les informations sur l'accès des femmes à la terre sont très parcellaires. En 2005, le taux d'activité économique des femmes est estimé à 35,7% et 22% des femmes sont employées dans le secteur agricole par rapport au 22% des hommes (FAO, 2013 :147).

Les réformes à l'égard du système foncier des années 80 ont levé l'hypothèque qui pesait sur la propriété privée; la réforme du statut des terres publiques de 1987 a institué un droit individuel d'exploitation et la loi d'orientation foncière de 1990 a intéressé les terres privées et a annulé la loi de réforme agraire de 1971, restituant des terres expropriées à leurs anciens propriétaires (FAO, 2001).

1.1.2 Dans le cadre juridique national et international

Institutionnaliser l'AGD est l'un des grands défis auquel est confronté le pays et pour ce faire, des organismes régionaux et internationaux doivent contribuer à cette fin. C'est le cas du PNUD-A tout en assurant la prise en compte du genre dans ses propres politiques de développement (programmes et projets réalisés en Algérie). *L'institutionnalisation de l'AGD signifie la prise en compte systématique de la dimension genre, de façon transversale, dans tous les programmes, projets, et services ainsi que dans la structure interne d'une organisation* (PNUD-A, 2008 :92) .

En 2008, la révision de la Constitution adoptée en 1996, légitime le principe de l'interdiction de la

discrimination fondée sur le sexe. Elle charge l'État d'assumer la responsabilité de prendre les mesures correctives nécessaires pour instaurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes (FAO, 2001).

Du point de vue des droits des femmes sur le patrimoine et l'usage de la terre dans le code civil, le code du travail et le code de la famille, définissent des dispositions qui valident une inégalité de traitement hommes-femmes. Par exemple, les mécanismes juridiques d'héritage/de succession, sont régis par le code de la famille (dans tous ces cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière). La législation foncière, spécifiquement le patrimoine foncier agricole fait l'objet de superposition des différentes législations: droits coutumier, musulman, régime colonial et les législations d'après indépendance) et des pratiques informelles se sont développées en matière de foncier agricole (Abidi et al., 2013 : 59-73). Les lois citées ne mentionnent pas le principe d'égalité entre les sexes ou autre aspect lié à l'accès des femmes à la terre. La mère et les sœurs héritières, lorsqu'elles sont mariées, cèdent le plus souvent à leurs frères leur part d'héritage (FAO, 2013 :147).

Sur le plan international, des conventions et des traités internationaux ont été adoptés. Il s'agit de la CEDAW: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, adoptée le 18 décembre 1979), de la CEDAW-OP (Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (adopté le 6 octobre 1999). On peut parler aussi des autres, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR : adopté le 16 décembre 1966), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR: adopté le 16 décembre 1966) (FAO, 2001).

Mais il existe d'autres instruments internationaux, comme la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 17 juin 1981, le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique adopté en juillet 2003. En 2003, le pays a ratifié les instruments juridiques non contraignants de droit coutumier. A ce sujet, on note des Normes coutumières, croyances religieuses et pratiques sociales ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre (FAO, 2013 :147).

Il importe de noter des Contradictions/écarts entre les lois statutaires et coutumières. Bien que les lois foncières ne mentionnent pas le principe d'égalité entre les sexes ou autre aspect lié à l'accès des femmes à la terre, dans la pratique coutumière, ceux qui détiennent le droit de propriété au foncier sont toutes les personnes masculines dépassant quatorze ans (FAO, 2013 :147).

1.1.3 Institutions nationales et locales faisant appliquer la réglementation

Les institutions nationales et locales faisant appliquer la réglementation en matière foncière sont nombreuses (FAO, 2001). Le Ministère de l'Agriculture et

du Développement Rural (MARA) comprend la DSA et la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation. L'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière (ANIREF) est un organisme de statut établissement public à caractère industriel et commercial, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement). Il y a aussi le Ministère des Finances, la Direction Générale du Domaine national, l'Agence Nationale de Cadastre (ANC).

Les Communes assument les fonctions d'établissement du Fichier Foncier Communal: inventaire général de tous les biens fonciers situés sur leur territoire, y compris les biens fonciers de l'Etat et des collectivités locales, la désignation des biens ainsi que l'identification de leurs propriétaires, possesseurs et/ou occupants. Les litiges fonciers sont pris en charge par les tribunaux.

Il existe aussi des institutions foncières et quotas pour les femmes, des Agences locales de gestion et de régularisation foncière, des commissions cadastrales de délimitation. Les opérations de cadastre, au niveau des communes sont constituées, sous la présidence d'un magistrat. La participation des femmes dans ces commissions n'est pas définie. Cependant le financement et les dispositions visent à garantir les transactions foncières des femmes.

1.1.4 Dans le cadre socioculturel

D'autres facteurs ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre sont les contraintes d'ordre socioculturel comme les difficultés d'intégration et

d'implication des femmes du fait de leur statut traditionnel (PNUD-A, 2008 :92). Il y a la disparition progressive des structures familiales et des pouvoirs traditionnels avec l'éloignement des hommes de la famille vers les zones urbaines pour raisons de travail. Les droits de propriété sont indéterminés ou mal définis; le cadastre reste incomplet; il y a un marché immobilier informel en parallèle du livre foncier, du fait que les règles de publicité sont souvent méconnues.

Toutefois, des organisations de la société civile et des populations autochtones soutiennent l'égalité des droits fonciers. Pour l'illustration, il est à énumérer l'Association Tharwa N'Fadhma N'Soumeur (lutte pour *l'abrogation du code de la famille* et la mise en place de lois civiles égalitaires entre les hommes et les femmes), le Collectif 20 ans Barakat, constitué de 6 associations féminines : Tharwa n'Fadhma n'Soumeur, Association Indépendante pour le Triomphe des Droits des Femmes (AITDF), Association Défense et Promotion des Droits des Femmes (ADPDF), Association Volonté Initiative et Engagement (AVIE) et SOS femmes en détresse (ONG à but humanitaire pour les droits des femmes), ainsi que des associations à vocation culturelle et éducative "Un Livre Une Vie" et Alliance internationale pour l'innovation (FAO, 2001).

Il y a également le Maghreb Egalité d'Algérie et de Tunisie (défense des droits des femmes, code alternatif de la famille avec 100 mesures pour une égalité entre hommes et femmes dans les pays de culture musulmane.

Le Réseau Maghreb/Machreq d'Information et de Formation sur le genre regroupe l'Égypte, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et l'Algérie. Créé en 2000, ce réseau est un lieu de débat, de formation et d'échange d'informations sur la question des femmes, des genres et du développement.

Des Organes locaux de prise de décision et représentation féminine existent cependant, le pourcentage des femmes élues reste insignifiant. Sur un total de 13302 sièges dans les assemblées populaires communales, 147 ont été occupés par des femmes, soit 1,09% de femmes pour 98,91% d'hommes. L'Assemblée Populaire Nationale (APN), issue des élections de mai 2002, compte 24 femmes sur les 389 députés, soit un taux de 6,42%, le Conseil de la nation a 8 femmes sur les 144 sénateurs, dont 5 sont nommées parmi le tiers présidentiel, soit un taux de 5,5% (FAO, 2013 :147). Cette domination fait que ce sont les hommes qui prennent essentiellement les décisions et qui contrôlent les ressources, et qui, par conséquent, sont davantage susceptibles d'accéder et de contrôler les ressources de développement (PNUD-A, 2008 :92).

1.1.5 Dans le cadre de l'information

En matière d'Informations juridiques et de renforcement des capacités en matière de droits fonciers, on recense deux sources. En 2004, les Caravanes ont été créées, c'est une campagne d'information itinérante, visant à fournir des informations et des conseils juridiques sur les droits des femmes et les droits de la famille, des débats,

des dialogues, des rencontres. La deuxième est la revue féminine *Plurielles*, éditée par le «Collectif 20 ans Barakat», pour l'information et la sensibilisation sur le code de la famille et son contenu discriminatoire à l'égard des femmes (FAO, 2013 :147). Elles établissent un réseau de contacts et constituent une source d'information sur les diverses opportunités économiques, sociales et politiques.

Les faits illustratifs sont ceux qui intéressent particulièrement l'analyse présente. Pour ceux qui apportent les mesures correctives, leurs impacts sont demeurés limités ne provoquant que rarement des changements significatifs au niveau du statut des femmes et des rapports de genre. Les autres, plus nombreux, sont à l'origine des écarts entre les sexes que l'on observe et qui se traduisent par des inégalités sociales et économiques qui perdurent dans le pays (PNUD-A, 2008 :92). Ils indiquent l'intérêt d'entreprendre des recherches sous l'angle du genre.

1.2 Les concepts opératoires

L'un des concepts opératoires principaux est l'AGD. Elle est, comme l'Intégration de la Femme au Développement (apparu entre 1975 et 1985 dans les processus de développement afin qu'elle puisse bénéficier des retombées des programmes, l'une des stratégies renforçant la théorie du genre. C'est d'ailleurs le cas du mainstreaming traduit, approche intégrée ou la prise en compte de la dimension ou de la perspective du genre (Dauphin et Sénac-Slawinski, 2008 :12) et de l'Empowerment (émancipation, renforcement des

capacités, autonomie, prise de pouvoir (Adéquations, 2013 :6).

Le genre est un concept d'origine anglo-saxonne connu sous le vocable du *gender* et qui a généré en français plusieurs expressions notamment : les relations de genre, sexospécificité, rapports sociaux de sexe, sexe social, égalité entre les sexes, égalité hommes-femmes. C'est un concept qui est né à l'issue d'un long processus de l'engagement féministe à lutter contre les situations d'oppression que vivent les femmes (Almeida, 2007 : 38-44; Quisumbing, 1996 : 1579-1595).

En 1972, apparaît un nouveau terme dans les études américaines: le mot *gender* ; l'auteure Oakley (1985 : 225) publie: *Sex, gender and society*. Pour la première fois, il s'agit de séparation entre *sexe* et *genre*. Elle proposait d'introduire ce mot nouveau *gender* pour l'utiliser en tant que catégorie d'analyse qui permettrait de faire la distinction entre la dimension biologique par la notion du sexe et celle culturelle par le concept du genre des individus.

Les différences qui existent entre les femmes et les hommes sont de nature biologique et sociale (Borghino, 2003 :18). Le sexe *biologique* quant à lui fait plutôt référence aux caractéristiques physiologiques des hommes et des femmes, qui ont pour fonction la reproduction de l'espèce humaine. Autrement dit, un individu naît *mâle* ou *femelle* c'est le sexe et devient un *homme* ou une *femme*. Selon Scott (1998), *le genre est l'organisation sociale de la différence*

sexuelle. Il ne reflète pas la réalité biologique première, mais il construit le sens de cette réalité.

Le genre peut se définir comme l'ensemble des interactions et différenciations entre les hommes et les femmes produites par la société dans laquelle ils et elles vivent (Adéquations, 2013 :6). On tient compte des responsabilités spécifiques des Hommes et des Femmes dans une culture ou un lieu donné, et dans les différents groupes de population (personnes âgées, groupes ethniques, etc.) (Borghino, 2003 :18). Le concept genre a évolué sur plusieurs années et revêt aujourd'hui différents aspects, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures (FAO, 2001).

Pendant longtemps, la femme a joué un rôle de reproductrice pour la société et a été considérée comme subordonnée, en raison des nombreux points de différences existant entre elle et l'homme (Kongolo, 2012 : 352-357 ; Pallas, 2010). On ne saurait ignorer pour autant le rôle crucial que joue la femme comme actrice de développement (FAO, 2013 :147). C'est pour cela que des actions concrètes sont menées aussi bien par des mouvements de femmes que par des organismes internationaux, afin d'améliorer la situation des femmes dans le monde et en Afrique (Leloup et Ryckmans, 1995 :9-29).

On pourrait citer, à titre d'exemple, l'œuvre des femmes du Sahel et les actions menées par le Centre International de l'eau (Yakoubi, 2004). De même,

L'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions ont, en collaboration avec plusieurs Etats et gouvernements du monde, établi des lois et des conventions visant à protéger la femme et à promouvoir l'application du genre à divers niveaux (Almeida, 1997 : 38-44).

L'approche genre analyse les rapports de pouvoirs entre les femmes et les hommes basés sur l'assignation des rôles socialement construits en fonction du sexe. Cette répartition des rôles, des responsabilités, des activités et des ressources entre femmes et hommes est source d'inégalités et limite la liberté des femmes à jouir des droits humains et est appliquée aux actions de développement (FAO, 2013 :147)

La question du genre prend sa dimension véritable dans le cadre du développement humain, car la persistante des inégalités et la faible capacité des femmes ralentissent le développement. En d'autres mots, aucun développement ne peut être envisagé sans l'intégration et l'habilitation des femmes dans le processus politique, économique, social et culturel. La question du genre est intimement liée à la problématique de lutte contre la pauvreté, laquelle se conjugue au féminin (Coleman et Mwangi, 2012 : 193-205). L'AGD vise un développement équitable et l'égalité entre les sexes, en permettant une participation plus égalitaire et une allocation des ressources entre femmes et hommes qui contribuent à réduire les écarts initiaux (PNUD-A, 2008 :92).

Pour Adéquations (2013 :6) et Coleman et Mwangi, (2012 : 193-205), elle vise l'égalité des droits et son application dans les faits, eu-égard aux opportunités d'accès et de contrôle des ressources par les femmes et les hommes. Ceci inclut l'égalité entre les sexes dans le domaine de la participation décisionnelle et politique, ainsi que la valorisation et la reconnaissance sociale et économique des rôles et contributions des deux sexes dans les sphères privée et publique. L'AGD, en visant une société plus juste et plus égalitaire, privilégie un développement centré sur l'humain, des relations égalitaires entre les femmes et les hommes et un développement durable et solidaire.

L'atteinte de ces objectifs passe obligatoirement par l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexués qui constituent autant de barrières à l'égalité et par une redéfinition des rôles *traditionnellement* attribués aux femmes et aux hommes dans la société.

En tant que méthodologie, elle produit une analyse comparée des situations des femmes et des hommes et favorise une meilleure prise en compte des inégalités dans tous les secteurs du développement. L'AGD défend l'universalité des droits et l'égal accès à la justice et vise l'autonomisation des femmes ; c'est un processus d'acquisition d'autonomie au niveau individuel et collectif. Elle désigne la capacité d'agir de façon autonome, la capacité à faire des choix et à prendre des décisions pour sa vie et sa société. A terme, elle est un des facteurs qui engendre une aide au développement juste, équitable

et durable (Adéquations, 2013 : 2785-2799 ; Manfre, et Rubin, 2012).

Les disparités selon le genre se concrétisent, où elles sont le plus marquées, et se manifestent dans les politiques, programmes, et projets de développement sans approche genre (FAO, 2001). Le développement basé sur le genre dans son approche est un peu perçu comme l'a décrit l'Assemblée générale des Nations unies 1986 (Bellier, 2008 : 90-119). C'est un processus global, économique, écologique, social, culturel, et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, et dans lequel tous les droits de l'humain (femme et homme) et de toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés.

Partant de l'AGD, les indicateurs principaux sont utiles à mesurer les évolutions en termes de rapports sociaux de sexes, pour premièrement assurer l'exploitation optimale des terres, ensuite fixer les populations autochtones, et puis leur offrir une activité. Au fait, l'APFA est un instrument d'une pléthore de politiques régissant l'accès aux ressources productives pour la culture et l'élevage (terre, eau, technologie, recherche, formation, finances) qui ont échoué sur l'AGD. Des recherches ont fait émerger deux causes principales. La première a été d'ignorer la femme en tant que productrice et la seconde de ne pas avoir basé les politiques, les programmes et les projets de développement sur l'AGD (FAO, 2001). Ce qui est intéressant pour l'analyse présente est de savoir si celui-ci s'est réalisé avec le partage

équitable des ressources et responsabilités entre les femmes et les hommes en atteignant les objectifs ci-après :

1.2.1 Assurer l'exploitation optimale des terres agricoles

Selon les avis des initiateurs de l'APFA, il est l'un de ses objectifs qui doit être atteint d'une façon optimale par le résultat de l'examen de l'évolution en termes d'appropriation de la terre et de jouissance de tous les droits fonciers.

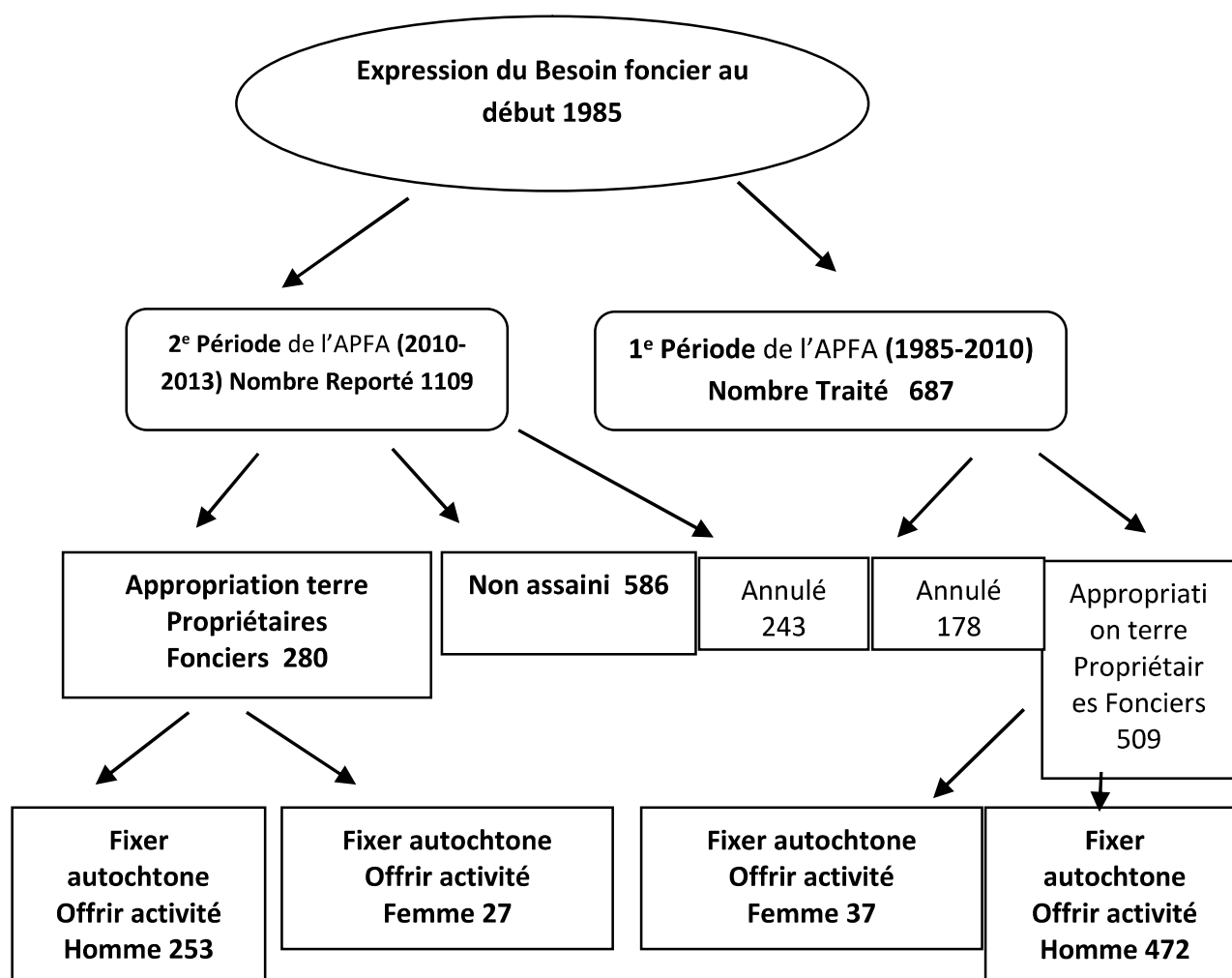
- Arrêté de cession

Durant la première phase de 25 ans (1985-2010), l'accès à la propriété foncière agricole s'est caractérisé par l'octroi des terres à toute personne physique ou morale de nationalité algérienne, ayant exprimé le besoin, par l'Etat. Le bénéficiaire remplit une série de formalités sous peine de se voir retirer la terre octroyée par le comité technique de la Daïra.

En accédant à ces terres, chaque bénéficiaire, homme ou femme, reçoit un arrêté de cession. Il lui confère le droit d'entreprendre des travaux de mise en valeur, dans un délai maximal de 5 années. Si ce délai est dépassé, sans qu'il y ait des travaux de mise en valeur sur la parcelle, l'acquéreur se voit retirer la terre par l'abrogation de l'arrêté de cession (figure 2).

Figure 2. Opération de l'Accession à la Propriété Foncière Agricole par la mise en valeur (APFA) de (1985-2013)

Figure 2. Opération de l'Accession à la Propriété Foncière Agricole par la mise en valeur (APFA) de (1985-2013)



Source. Direction des Services Agricoles (DSA), 2013

- Appropriation de la terre

Elle intervient après le délai de 5 années nécessaire pour investir dans les parcelles agricoles ; par conséquent, chacun sollicite le comité technique de la Daïra, pour faire le constat. Devant un constat de succès, l'agriculteur bénéficie l'arrêté de la levée de la condition résolutoire,

sinon l'effet contraire se produit. C'est un papier officiel qui confirme que le bénéficiaire a effectivement mis en valeur sa terre.

- Propriétaires fonciers

Pour cette phase, le bénéficiaire des arrêtés de la levée de la condition résolutoire devient enfin propriétaire de sa parcelle de terre, par conséquent un propriétaire foncier. La femme ou l'homme peuvent jouir de tous les droits attachés à la propriété foncière, notamment celui de l'aliéner. C'est un abri contre la précarité foncière (propriété privée, formes de location des terres publiques, droit d'utilisation des propriétés communautaires) qui est une contrainte majeure pour la femme dans le développement agricole (FAO, 2001).

Comblant le fossé entre femme et homme en atteignant les deux sous objectifs sont les faits qu'un [ensemble de travaux transformant les terres pour la production des végétaux et des animaux utiles à l'homme](#) sont basés sur l'AGD. Ils assurent ainsi l'exploitation optimale des terres agricoles par les propriétaires fonciers et l'efficacité de l'APFA.

1.2.2 Fixer les populations autochtones

On peut définir différemment la population autochtone, qui peut donner de diverses interprétations. L'analyse retient de l'*autochtone* le natif du pays ou des sols impliqués dans l'APFA, où il habite, et exprime un sentiment d'appartenance à son groupe et s'auto identifie comme autochtone (Organisation internationale du travail (OIT, 2009).

Les espaces agricoles concernés par l'APFA sont systématiquement fragiles dans leur ensemble. Ils le sont en termes, d'une part, d'une faible stabilité à court, moyen, ou long termes de leurs composantes et de leurs relations entre ces composantes et, d'autre part, d'une soumission aux systèmes naturels et autochtones (OIT, 2009).

Le fonctionnement de ces systèmes oblige souvent les populations autochtones à émigrer ou à demeurer les plus démunis, avec des conflits sociaux permanents. La femme est la plus vulnérable aux attaques des systèmes spatiaux fragiles (FAO, 2001). De ce fait une mesure corrective basée sur l'AGD est indispensable pour atteindre efficacement l'objectif de fixation des populations autochtones (figure 2).

1.2.3 Offrir une activité

Les systèmes spatiaux fragiles steppiques et sahariens comptent le plus grand nombre de potentiels migrants, de chômeurs, et de sous-employés majoritairement féminins. En effet, ils comportent les facteurs (foncier agricole, eau et climat, capital humain et autre physique, savoir, technologie) limitant les activités agricoles et ceux des 2 autres secteurs économiques connexes. Le seul moyen de prévenir ces risques est de permettre également aux populations autochtones de disposer d'activités lucratives ne nuisant pas à l'écosystème et l'APFA en est un pour conserver aussi l'espace agricole

1.3 Indicateurs de mesure de l'inégalité d'accès au foncier agricole

En matière d'indicateurs, comme pour l'approche de genre en général, il n'existe pas de procédures toutes faites applicables à toutes les situations (Adéquations, 2013 :6). L'analyse se propose d'élaborer ses propres indicateurs précis et adaptés à son objectif et à ce domaine qui est l'accès au foncier agricole. Les objectifs de l'APFA qui sont concernés ici sont ceux d'assurer l'exploitation optimale des terres agricoles, de fixer les populations autochtones et d'offrir une activité.

L'efficacité dont il est question est la recherche de l'égalité femme-homme ayant exprimé le besoin et ayant mené le processus de l'APFA. La méthode de mesure du progrès qu'induit l'APFA pour l'homme et la femme et sur la période du temps donnée (1985-2013) est le rapport en termes des résultats de l'APFA et les objectifs de la même APFA. Les indicateurs quantitatifs (chiffres, proportions, pourcentages) sont ainsi ventilés selon le sexe permettant de mesurer des écarts et des inégalités ou disparités entre femmes et hommes. Ils proposent des mesures désagrégées pour les hommes et les femmes sur un indice spécifique (Adéquations, 2013 :6).

Puisque les changements qualitatifs en matière du genre sont souvent difficiles à évaluer, la mesure dans ce sens concerne le rôle de la femme dans l'agriculture. Cela dit, le travail expose les résultats qui seront ensuite discuter.

2. Résultats

2.1 Assurer l'exploitation optimale des terres agricoles durant les deux phases

Les résultats sont fournis suivant les deux périodes d'exécution de l'APFA pour la première mesure. En ce qui concerne les deux derniers indicateurs, les résultats sont portés dans un tableau de synthèse courant la période 1985-2013.

2.1.1 Assurer l'exploitation optimale des terres durant la phase (1985-2010)

Il s'agit de la mise en œuvre ordinaire de la mesure dans la wilaya de Djelfa, y compris la daïra de Ain El Bel. Assurer l'exploitation optimale des terres durant la phase est l'un des objectifs visé par l'APFA. Il consiste en l'obtention de l'arrêté de cession, de l'appropriation de la terre et des titres de propriétaires fonciers (tableaux 1 à 6).

- Arrêté de cession

La part de la femme représente seulement 5,35% du total des bénéficiaires d'APFA. Les superficies moyennes acquises par la femme et par l'homme sont respectivement 9,25 ha et 8,52 ha (tableau 1). Il existe encore 586 bénéficiaires d'arrêtés de cession, dont 30 femmes, qui ne sont pas traités jusqu'à présent. Ce qui explique le fait qu'au cours de cette première phase le nombre des bénéficiaires de l'arrêté de cession n'est que 789 (tableau 2).

Tableau 1. Accès à une terre dans la daïra d'Ain El Bel

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne
Bénéficiaires	1796	/
Bénéficiaires femmes	96	5,35 %
Bénéficiaires hommes	1700	94,65 %
Superficie totale	15299	8,52
Superficie (femmes)	888,15	9,25
Superficie (hommes)	14410,85	8,47

Tableau 2. Obtention de l'arrêté de cession dans la daïra d'Ain El Bel

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne
Bénéficiaires	789	43,93
Bénéficiaires femmes	66	68,75
Bénéficiaires hommes	723	42,52
Superficie totale	7328,87	47,90
Superficie (femmes)	594,05	66,88
Superficie (hommes)	6734,82	46,72

- Appropriation de la terre

En 25 ans d'opération c'est uniquement pour le genre masculin que le rapport de constat est négatif (tableau 3). Naturellement les 46 femmes ont pu faire lever leurs conditions résolutives et sont devenues des propriétaires foncières (tableaux 4 et 5).

Tableau 3. Annulation de l'arrêté de cession (1985-2010)

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)
Cas annulés	178	9,91
Cas annulés femmes	0	0
Cas annulés hommes	178	10,47
Superficie totale	847	5,87%
Superficie (femmes)	0	0
Superficie (hommes)	847	5,53%

Tableau 4. Levée de condition résolutoire pour l'appropriation de la terre

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)
Bénéficiaires	340	18,93
Bénéficiaires femmes	46	47,91
Bénéficiaires hommes	294	17,29
Superficie totale	1956,89	12,79
Superficie (femmes)	385,47	43,40
Superficie (hommes)	1571,42	10,90

- Propriétaires fonciers

De 1985 à 2010, 509 individus sont devenus propriétaires fonciers définitivement, mais ceux pour lesquels il y a toutes les informations sont au nombre de 340 (tableau 5). La femme dans l'ensemble est restée très dynamique et a réussi à 43,40%, alors qu'il n'y a que 10,90% de genre masculin.

Il y a des individus qui ont obtenu les arrêtés de cession et qui ont investi dans leurs entreprises agricoles ou encore qui restent en suspens, 1109 individus, dont 367 avec leurs données sont dans le tableau 6. Ils n'ont pas toutefois reçu leurs constats de succès à temps et figurent dans le cas du report. Ils entrent dans la deuxième phase de l'opération, la femme est encore majoritaire (tableau 6).

Tableau 5. Titre de propriété définitif dans la daïra de Ain El Bel

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)
Propriétaires fonciers	340	18,93
Bénéficiaires femmes	46	47,91
Bénéficiaires hommes	294	17,29
Superficie totale	1956,89	12,79
Superficie (femmes)	385,47	43,40
Superficie (hommes)	1571,42	10,90

Tableau 6. Report du traitement dans la daïra de Ain El Bel

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)
Propriétaires fonciers	367	20,43
Bénéficiaires femmes	20	20,83
Bénéficiaires hommes	245	14,41
Superficie totale	2373,61	15,51
Superficie (femmes)	213,08	23,99
Superficie (hommes)	2160,53	14,99

2.1.2 Assurer l'exploitation optimale des terres agricoles durant la 2^e phase (2010-2013)

Cette période se caractérise par une opération d'assainissement de l'APFA. Elle consiste surtout à accélérer les opérations afin de clore l'APFA, pour des raisons signalées plus haut. Elle s'est opérée sur la base d'une circulaire interministérielle portant sur la sécurisation des exploitants agricoles et est appliquée suivant la note du Wali de Djelfa. Il a eu des cas d'annulation (tableau 7), de levée des conditions résolutives (tableau 8) et de délivrance des titres de propriété (tableau 9).

Tableau 7. Annulation de l'arrêté de cession de 2010-2013

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)	Moyenne (report) %
Cas annulés	247	13,75	67,30
Cas annulés femmes	2	2,08	10
Cas annulés hommes	245	14,41	70,60
Superficie totale	1209,50	7,90	50,95
Superficie (femmes)	4,50	0,50	2,11
Superficie (hommes)	1205	8,36	55,77

Tableau 8. Levée de la condition résolutoire de 2010-2013

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)	Moyenne (report) %
Bénéficiaires	120	6,68	32,69
Bénéficiaires femmes	18	18,75	90
Bénéficiaires hommes	102	6	29,39
Superficie totale	1164,11	7,60	49,04
Superficie (femmes)	208,58	23,48	97,88
Superficie (hommes)	955,53	6,63	44,22

Tableau 9. Propriété définitif de 2010-2013

Ain El Bel	Nombre ou superficie (ha)	Moyenne (%)	Moyenne (report) %
Bénéficiaires	120	6,68	32,69
Bénéficiaires femmes	18	18,75	90
Bénéficiaires hommes	102	6	29,39
Superficie totale	1164,11	7,60	49,04
Superficie (femmes)	208,58	23,48	97,88
Superficie (hommes)	955,53	6,63	44,22

2.2 Fixer les populations autochtones

L'APFA est perçue comme une lutte contre la précarité foncière pour le genre féminin et cela elle devrait être équitable et surtout combler le fossé de discrimination entre femme et homme. Au mois de septembre 2013, tous les individus ayant exprimé le besoin de terre agricole n'ont pas atteint la fin de l'opération, indépendamment de leur volonté (tableau 10).

Tableau 10. Indicateurs de l'opération de l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur (APFA) de (1985-2013)

Expression foncier	Besoin	nombre Femme	Nombre Homme	Total	Superficie Femme (ha)	Superficie Homme (ha)	Total (ha)
Assurer l'exploitation - Appropriation terre - Propriétaires Fonciers	Total	96	1700	1796	888,15	14410,85	15299
		5,34 %	94,65 %	/	5,80%	94,19%	/
	Superficie / bénéficiaire au début de l'APFA (ha)				9,25	8,47	8,51
	1 ^e Phase APFA	37	472	509	/	/	/
		38,54 %	27,76 %	28,34%	/	/	/
	Annulé	0	178	178	/	847	847
		0	10,47 %	9,91%	/	5,87%	5,53%
	2 ^e Phase APFA	27	253	280	/	/	/
		28,15 %	14,88 %	15,59%	/	/	/
	Annulé	2	241	243	4.5	1205	1209,5
		2,8%	14,17 %	13,53%	0,50%	8,36%	7,90%
	Total annuel	2	419	421			
	Total traité	66	1144	1210			
	Titre foncier	64	725	789	594,05	6734,82	7328,87
Fixer autochtone Offrir activité (traité ou assaini 1210 ; total 1796)		96,96 %	63,37 %	65,20%			
		66,66 %	42,64 %	43,93%	66,98%	46,73%	47,90%
Superficie/ bénéficiaire (ha)		64	725	789	9,28 ha	9,28 ha	9,28 ha
Cas non assaini		30	556	586	/	/	9955 ha

Le nombre d'individus (1796) concerné montre la détermination à affronter leurs espaces fragiles et à maintenir leurs systèmes autochtones. Les 586 cas sont en cours d'assainissement et ainsi obtiendraient ou non le droit de le faire aussi.

2.3 Offrir une activité

Lorsque les 65,20% des natifs des sols impliqués dans l'APFA obtiennent la possibilité de se fixer sur les terres acquises légalement, ils sont en mesure de s'auto employer (tableau 10). De même ils sont susceptibles d'offrir des emplois fixes ou saisonniers aux membres de leurs ménages et à d'autres individus.

3- Discussion

L'APFA s'est donné des objectifs qui ne peuvent cependant être pleinement atteints sans se baser sur l'AGD (FAO, 2013 :147 ; Coleman et Mwangi, 2012 : 193-205 ; Bellier, 2008 : 90-119). Les indicateurs utilisés dans cette analyse montrent que l'APFA n'a pas efficacement promu une représentation accrue de la femme dans l'agriculture. C'est au regard du taux d'activité économique des femmes (35,7%) et celui des hommes (22%) employés dans le secteur agricole en 2005 (FAO, 2013 :147), qui ne couvrent malheureusement toute la période d'étude présente, faute de données.

En 1985, la femme ne compte que 5,34% parmi des bénéficiaires des arrêtés de cession avec 5,80% des superficies, mais est légèrement favorisée dans la superficie par individu (9,25 ha contre 8,47 ha par homme). [Dès la mise en œuvre de l'APFA les jugements](#)

d'accès aux arrêtes de cession ont été altérés par une préférence d'ordre personnel, défavorables au genre féminin.

En 2013, par rapport aux 1796 bénéficiaires de cession d'arrêtes de 1985, elle représente 5,28% des individus fixés et auxquels on a offert des activités. Elle est de 8,11% à obtenir le titre foncier définitif contre 91,88% pour l'homme et sa superficie correspondante est de 8,10% des 7328,87 ha distribués à 1210 individus de 1985 à 2013. Ces dernières mesures sont améliorées, du fait que la femme est plus productive (99,53% des résultats des constats positifs, contre 0,48% pour le genre masculin).

En Afrique du Sud, par exemple, la productivité des petites exploitations de tomate des hommes et des femmes sont 1483,49 and 2108,75 kg/ha respectivement (Konkolo, 2012). Il en découle qu'avec la sécurité des droits fonciers la femme élimine des difficultés rencontrées pour améliorer sa productivité valoriser différemment et, au mieux la terre, malgré qu'elle ne soit pas reconnue productive au départ (Kongolo, 2012 : 352-357). Le contraire entraînerait des coûts économiques importants pour la région et le pays. Il s'agirait d'un capital humain inutile et une faible productivité du travail qui freinent le développement rural et le progrès agricole, et finissent par menacer, d'abord, la sécurité alimentaire pour les femmes comme pour les hommes, puis la durabilité du capital naturel (FAO, 2013 :147 ; Agarwal, 2009 : 2785-2799 ; Quisumbing, 1996 : 1579-1595).

Ces mesures confirment que les disparités selon le genre se concrétisent, où elles sont le plus marquées, et se manifestent dans l'APFA sans AGD (FAO, 2001). Le fait que l'homme bénéficie de l'arrêté de cession et du titre foncier plus que la femme est une indication que les droits et l'accès aux ressources foncières de la femme sont très limités (Kongolo, 2012 : 352-357). Ce sont des contraintes coutumières, politiques, juridiques et économiques usées à l'égard de la femme pour restreindre ses ambitions à la réussite matérielle, à l'égalité humaine et à la liberté.

L'efficacité de l'APFA a été aussi diminuée par sa lenteur. En 28 ans, seuls 67,37% des arrêtés de cession du foncier ont été traités ou assainis, éloignant ainsi la jouissance des terres par les 30 dernières femmes et l'apport de leur productivité accrue au développement de la daïra. Elle peut être en partie imputée au gel de l'APFA, du 3^e trimestre 2009 au mois de juin 2011 (JORA, 2011 :1373), décidé par le ministère des finances à l'endroit de l'ensemble des directeurs des domaines, et ce en faveur la concession agricole.

Un autre aspect de l'APFA décrié est la faible superficie octroyée, en moyenne 8,51ha, et le manque des mesures d'accompagnement financières et techniques en faveur des femmes spécifiquement. Sous cet angle, ceux qui ont réussi posséderaient déjà les terres et ont voulu se les approprier par la loi APFA. C'est-à-dire qu'ils voulaient avoir l'acte de propriété des terres déjà héritées de père en fils. Les données obtenues ne permettent pas de

l'affirmer fermement, c'est aussi une des limites de la présente étude.

A Ain El Bel, par exemple, la plus grande superficie distribuée est de 530 ha, tandis que la plus petite superficie octroyée est de 0,25ha. Les petites parcelles (tableau 10) sont les plus nombreuses et ne permettent pas leur mise valeur ou la fixation des populations autochtones et l'offre d'activité à leurs propriétaires. Les 2 cas d'une superficie totale de 4,5ha de constats négatifs pour le genre féminin et dans l'ensemble, les 34,79% des rapports techniques défavorables seraient concernés. Ils ne peuvent pas décider durant les 5 ans et à long terme des investissements utiles et de la gestion appropriée des fonciers, pour aboutir ainsi à des résultats plus performants. L'APFA est alors un échec pour l'Etat et pour eux, notamment le genre féminin qui ne peut contribuer équitablement, avec une mesure corrective basée sur l'AGD et d'une autre manière au développement rural des ses systèmes spatiaux fragiles steppiques.

Conclusion

Depuis toujours et à travers presque tous les pays, l'accès de la femme aux ressources naturelles et leur contrôle par le genre féminin ont été et reste limités, comme c'est encore le cas à Ain El Bel. Les disparités selon le genre se concrétisent, où elles sont le plus marquées, et se manifestent dans l'APFA sans approche genre et développement. Le non incorporation de l'AGD dans les activités comporte des coûts économiques importants

pour la région et le pays. Il s'agirait d'un capital humain inutile et une faible productivité du travail qui freinent le développement rural et le progrès agricole, et finissent par menacer, d'abord, la sécurité alimentaire pour les femmes comme pour les hommes, puis la durabilité du capital naturel. Pourtant des chercheurs se demandent toujours s'il est possible maintenant de déterminer que le genre est une importante variable pour conduire l'analyse et surtout qu'il y a un manque d'informations fiables à cette fin. Les contraintes coutumières, politiques, juridiques et économiques usées à l'égard de la femme pour restreindre ses ambitions à la réussite matérielle, à l'égalité humaine et à la liberté à jouir des droits humains sont pénibles et persistent. Les indicateurs utilisés n'indiquent aucun fléchissement de l'espérance dans les systèmes spatiaux fragiles steppiques.

Références

Abidi F, Kharroubi H, et Atchemdi KA, 2013. Efficacité des institutions locales organisatrices de marches locales de la ressource fourragère biologique. *Alg jour of arid environ*, 3 (2), pp 59-73.

Adéquations, 2013. Définitions de l'approche de genre et genre & développement-Définitions de l'approche de genre et genre & développement- Egalité femmes-hommes - Egalité et approche de genre - Date de mise en ligne : 2011, 6p.

<http://www.adequations.org/spip.php?article11344> Consulté le 2/2/2014

Agarwal B, 2009. Gender and forest conservation: the impact of women's participation in community forest governance. *Ecological Economics* 68(1):2785-2799. <http://dx.doi.org/10.1016/j.ecolecon.2009.04.025> Consulté le 10/11/2013

Almeida M, 1997. Grâce, Coutumes ancestrales et droits de la femme

au Bénin, Cotonou : PNUD, pp 38-44.

Bellier I, 2008. Le développement et les peuples autochtones : conflits de savoirs et enjeux de nouvelles pratiques politiques. Géronimi V, Bellier I, Gabas JJ, Vernières M et Viltard Y (sous leur direction).

Savoirs et politiques de développement Question en débat à l'aube du XXI^e siècle. Paris : Karthala-Gemdev, pp 90-119.

Borghino B, 2003. Le genre, un concept au service de l'égalité entre les hommes et les femmes. Colloque du GRAIFF. 21 novembre Marseille, 18 p.

Boufenik F, 2011. L'intégration du genre dans l'approche de l'économie informelle : le cas de la production domestique en Algérie, Thèse de Doctorat Unique, Faculté des Sciences Économiques et de Gestion, Université Abou Bekr Belkaid Tlemcen, juin, 505 p.

Coleman EA and Mwangi E, 2012. Women's participation in forest management: A cross-country analysis. *Global Environmental Change* 23(1):193-205. <http://dx.doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2012.10.005>

Consulté le 10/11/2013

Dauphin S et Sénac-Slawinski R, 2008. Gender mainstreaming : analyse des enjeux d'un « concept-méthode » Cahiers du genre, 44, 12p.

DPAT, 2012. Monographie de la Wilaya de Djelfa. Volume 2, Djelfa: DPAT (Direction de la planification et de l'aménagement du territoire), 221p.

DSA, 2013. Accession à la Propriété Foncière Agricole par la mise en valeur. Document de travail. Djelfa: DSA (Direction des Services Agricoles).

FAO, 2013. Women in agriculture, closing the gender gap for development. The State of food and agriculture, Rome: FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), 147 p.

FAO, 2001. Statistiques et Genre Recensements Agricoles- Orientations pour une Révision des Concepts et de la Méthodologie. Réimpression 2001. Rome : FAO.

www.fao.org Consulté le 5 février 2014.

JORA, 2011. Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole. Alger : Les Vergers JORA (Journal de la République Algérienne), 46 pp3.

JORA, 1983. Accession à la Propriété Foncière Agricole par la mise en valeur.

- Loi n° 83-18 du 13 août 1983, relative à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur (APFA), Alger : Les Vergers/JORA (Journal de la République Algérienne), 34 ; p1373
- Kongolo M, 2012.** An empirical assessment of women's access to land and credit in North West Province, South Africa: A probit analysis. *African Journal of Agricultural Research*, 7(3), pp. 352-357.
- Leloup C et Ryckmans H, 1995.** Le Rôle des femmes dans le développement, Bruxelles : Le Monde selon les femmes, pp. 9-29.
- Manfre C and Rubin D, 2012.** Integrating Gender into Forestry Research: A Guide for CIFOR Scientists and Program Administrators. Bogor: CIFOR (Center for International Forestry Research).
- Mwangi E, 2007.** Subdividing the commons: Distributional conflict in the transition from collective to individual property rights in Kenya's Maasailand. *World Development*, 35 (5), 34-815.
- Oakley A, 1985.** Sex, Gender and Society. Réédition. Gower/Maurice Temple Smith, 225 P.
- Pallas S, 2010.** Land, dignity, development. Research project in Eastern and Southern Africa. International Development Research Centre (IDRC) and International Land Coalition
<http://www.landcoalition.org>
- PNUD-Algérie, 2008.** Guide de l'Institutionnalisation de l'Approche Genre dans les politiques et programmes du Bureau du PNUD en Algérie. Alger : Programme des Nations Unies pour le développement en Algérie (PNUD-Algérie). 92p.
- Quisumbing AR, 1996.** Male-female differences in agricultural productivity: methodological issues and empirical evidence. *World Development*, 24(10): 1579-1595.
- Scott JW, 1998.** La Citoyenne paradoxale. Paris : Albin Michel.
- Vollan B Prediger S and Frölich M, 2010.** The influence of collective property rights on grazing management in a semi-arid region, *AFJARE*, 5 (2): 372-401.
- Yakoubi Y, 2004.** Les changements de l'emploi, des activités et des stratégies des revenus des ménages ruraux dans le contexte de la mondialisation. Mémoire du Magister, INA d'El Harrach.

Annexe 1. Situation générale de l'APFA dans la Wilaya de Djelfa 1985-2013

Communes Daïras	Nbr. Bénéficiaires arrêté de cession	Superficie en ha	dont femme	Superficie en ha	Nbr. bénéficiaires LCR*	Superficie Mise en Valeur	dont femme	Superficie Mise en Valeur en ha	Nbr. cas Annulée	Superficie ha	dont femme	Superficie en ha	Titre de Propriété définitif établi	
Djelfa	:	2267	15	19,2774	201	947	5	66,1778	73	300	4	13,083	53	163
Ain El Bell	1796	15299	96	482,7283	789	7328,8732	64	594,057	247	1205	2	4,5	460	3121
H.Bb	864	5400	30	263,328	244	1676,6471	9	92,3121	247	1028	2	7	71	329
D. Chioukh	670	2539	4	52,7909	125	503,1761	1	5,008	381	1285	10	42	47	215
El Idrissia	552	3555	22	134,4819	187	987,9678	14	87,6595	216	1080	0	0	39	179
Messaad	738	3696	26	192,0416	294	2296,2251	15	81,1115	20	79	0	0	91	930
F. Botma	115	529	0	0	27	52,4856	0	0	48	79	0	0	5	11
Charef	390	2040	8	136,1043	91	575,5741	2	68,021	153	312	1	2,5	37	189
A.Ouessera	460	9679	22	369,187	109	2433,2626	5	55,6989	149	4064	1	14	60	806
Birine	1132	23168	17	395,5149	344	11322,0088	6	110,1844	31	362	0	0	208	5810
Had Sahary	606	6947	4	66,6234	155	1940,0497	0	0	46	975	0	0	42	1114
S. Laadjel	809	8407	8	187,9223	411	3448,293	3	27,5558	157	1871	4	46,65	111	1294
Total Wilaya	8578	83526	252	2300	2977	33511,5631	124	1187,786	1768	12640	24	129,733	1224	14161

*Levée des conditions résolutaires

Source. Direction des Services Agricoles (DSA), 2013.